

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONSCITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n°22-70015, FS-D, *bjda.fr* 2023, n° 87, note A. Trescases

Le sort de l'indemnisation du passager victime également à l'origine de la fausse déclaration intentionnelle lors de la conclusion du contrat d'assurance

Cass. 2^e civ., 30 mars 2023, n° 22-70015, FS-D

Contrat d'assurance – Fausse déclaration intentionnelle à la souscription (oui) – C. assur., art. L. 113-8 – Nullité du contrat d'assurance (oui) – Opposabilité de la nullité à l'assuré (oui) – C. assur., art. L. 211-7-1 – Opposabilité de la nullité à la victime (non) – Incidence de la double qualité de passager victime et de preneur d'assurance fraudeur sur le débiteur de l'indemnisation ?

Saisie par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, elle-même saisie pour avis par la chambre criminelle, la CJUE est invitée à se positionner sur l'interprétation du droit européen par rapport à l'opposabilité de la nullité du contrat d'assurance responsabilité civile automobile au passager victime, lorsque ce dernier est également le preneur à l'origine de la fausse déclaration intentionnelle de risques cause de nullité du contrat d'assurance.

I) Une protection récemment accrue des tiers victimes d'accident de la circulation

Le preneur d'assurance n'est pas toujours pleinement conscient des lourdes conséquences attachées à une réticence, ou à une fausse déclaration intentionnelle de sa part, dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance. L'article L. 113- 8 du Code des assurances prévoit pourtant que « [...] *le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.* ».

Jusqu'à une époque récente¹, l'une des principales difficultés était que la victime ou ses ayants droit se voyaient également opposer ladite nullité, ce qui les obligeait à se retourner contre l'auteur du dommage, lorsqu'il était solvable et/ou contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). En matière d'assurance de responsabilité, cette nullité *erga omnes* se révélait incontestablement assez peu protectrice des intérêts de la victime, ou de ses ayants droit, lesquels subissaient en quelque sorte une double peine lorsque l'auteur du dommage assuré était également reconnu comme l'auteur d'une fraude lors de la conclusion du contrat d'assurance.

Sous l'impulsion de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les conséquences d'une fausse déclaration de l'assuré en matière de responsabilité civile automobile ont considérablement évolué. Dans l'affaire *Fidelidade* tranchée par un arrêt en date du 20 juillet

¹ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (art. 209), dite loi PACTE.

2017², la Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé que les directives « assurance automobile »³ devaient être « *interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui aurait pour effet que soit opposable aux tiers victimes, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la nullité d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile résultant de fausses déclarations initiales du preneur d'assurance en ce qui concerne l'identité du propriétaire et du conducteur habituel du véhicule concerné ou de la circonstance que la personne pour laquelle ou au nom de laquelle ce contrat d'assurance est conclu n'avait pas d'intérêt économique à la conclusion dudit contrat* ».

Les juges français ont rapidement combiné la position de la CJUE avec l'article L.113- 8 du Code des assurances. Dès 2019, la Cour de cassation a opéré un important revirement de jurisprudence⁴, depuis lors confirmé⁵, en jugeant que la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de risques de l'assuré n'était plus opposable au tiers victime ou à ses ayants-droit, quelle que soit la date de l'accident. Depuis lors, l'assureur est ainsi tenu d'indemniser la victime de son préjudice, même en cas de nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, à charge ensuite pour lui de se retourner contre son assuré indélicat, à condition qu'il soit solvable.

La refonte législative du 22 mai 2019 a ensuite permis de mettre en conformité le Code des assurances au droit européen pour les accidents postérieurs à son entrée en vigueur. L'article L. 211-7-1 selon lequel « *la nullité d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 n'est pas opposable aux victimes ou aux ayants droit des victimes des dommages nés d'un accident de la circulation [...]* » a donc été inséré dans le Code des assurances. Si les intérêts de la victime ou de ses ayants droit sont aujourd'hui mieux garantis, une hypothèse n'avait cependant pas encore été envisagée, celle où la victime est également le preneur d'assurance à l'origine de la fausse déclaration intentionnelle lors de la conclusion du contrat d'assurance. La victime « coupable » de fraude « mérite-t-elle » la même protection que n'importe quelle autre victime, ou est-il possible d'opérer un traitement différencié afin de ne pas promouvoir la fraude ? Telle est la délicate position que doit prendre la CJUE à la suite de la question préjudicielle qui lui a été posée par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, dans l'avis rendu le 30 mars 2023, sur le fondement de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

II) Une solution différenciée selon les victimes concernées ?

Tous les yeux sont à nouveau tournés vers la CJUE qui a récemment été saisie d'une question préjudicielle pour savoir si la personne à indemniser après un accident de la circulation doit continuer à être perçue exclusivement comme une victime, alors qu'elle est aussi à l'origine d'une fausse déclaration intentionnelle de risques lors de la conclusion du contrat d'assurance mobilisé.

Dans cette affaire, un preneur d'assurance avait souscrit en 2012 un contrat d'assurance automobile en déclarant être le seul conducteur du véhicule assuré, ce qui s'est révélé en pratique erroné puisqu'il a ensuite été prouvé que le conducteur ivre, à l'origine de son dommage alors qu'il était passager, était en réalité le propriétaire du véhicule et son conducteur

² CJUE 20 juill. 2017, aff. n°C 287-16, Fidelidade-Companhia de Seguros SA contre Caisse Suisse de Compensation.

³ Cons. CE, dir. 72/166/CEE, 24 avr. 1972, art. 3 §1 et Cons. CE, dir. 84/5/CEE, 30 déc. 1983, art. 2 § 1.

⁴ Cass. 2e civ., 29 août 2019, n° 18-14.768.

⁵ Civ. 2^e, 16 janv. 2020, F-P+B+I, n° 18-23.381.

habituel. L'assureur a donc refusé à la victime son indemnisation et lui a opposé la nullité du contrat d'assurance en raison d'une fausse déclaration intentionnelle de sa part.

En raison de la qualité particulière de la victime, les premiers juges ont mis hors de cause l'assureur et condamné l'auteur du dommage à réparer les préjudices des victimes, tout en rendant opposable le jugement au FGAO. Le 21 octobre 2020, la cour d'appel de Lyon a réaffirmé la nullité du contrat d'assurance, dès lors que « *L'assuré avait ainsi fait une fausse déclaration intentionnelle sur l'identité du conducteur habituel, qui avait manifestement modifié l'opinion du risque pour l'assureur, compte tenu du fait que celui-ci avait été condamné précédemment pour conduite en état alcoolique* ». Elle s'est ensuite dissociée des premiers juges en refusant de mettre hors de cause l'assureur, considérant qu'il était impossible de dénier au demandeur à l'indemnisation la qualité de tiers victime au motif qu'il était également à l'origine de la fausse déclaration intentionnelle. La cour d'appel de Lyon semble considérer que l'article L. 113-8 du Code des assurances ne peut être opposé, sans distinction, aux victimes d'accidents de la circulation ou à leurs ayants droit.

Dans le pourvoi formé devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'assureur lui reproche justement de ne pas avoir tenu compte du « profil » particulier de la victime. Pour l'assureur, le fait que le passager victime soit aussi le souscripteur du contrat d'assurance à l'origine de la fraude mériterait au contraire un traitement différencié et notamment l'opposabilité de la nullité du contrat d'assurance. La chambre criminelle de la Cour de cassation saisie de l'affaire a souhaité solliciter l'avis de la deuxième chambre civile, spécialisée en droit des assurances, laquelle s'est à son tour tournée vers la CJUE dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, afin de savoir si : « *le droit européen (articles 3 et 13 de la directive n°2009/103 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la nullité du contrat d'assurance responsabilité civile automobile soit déclarée opposable au passager victime lorsqu'il est également le preneur d'assurance ayant commis une fausse déclaration intentionnelle au moment de la conclusion du contrat, à l'origine de cette nullité* ».

La position que retiendra la CJUE est très importante puisqu'il s'agit de savoir s'il convient d'opérer un nouveau traitement différencié des victimes d'accidents de la circulation. Et la réponse attendue n'est pas neutre dès lors qu'elle conditionnera aussi l'identité du débiteur final de l'indemnisation. En effet, si une distinction entre les victimes peut parfaitement se défendre afin de ne pas encourager la fraude, la solution retenue pourrait conduire à faire supporter finalement au FGAO les conséquences de l'accident de la circulation dès lors que sa garantie est notamment conditionnée à l'opposabilité de la nullité du contrat aux tiers. Une telle solution serait alors contraire au souhait depuis longtemps affiché des pouvoirs publics de réduire les charges annuelles du FGAO, sauf à prévoir parallèlement de nouvelles conditions d'indemnisation dudit fonds et plus spécifiquement une nouvelle forme d'exclusion d'indemnisation lorsque la victime d'un accident de la circulation est parallèlement à l'origine de la fausse déclaration intentionnelle lors de la conclusion du contrat.

A. Trescases,

Maître de conférences droit privé
Université Côte d'Azur

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 21 octobre 2020), M. [U] a souscrit, le 5 octobre 2012, un contrat d'assurance automobile auprès de la société Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (la société MATMUT), en déclarant être le seul conducteur du véhicule assuré.

2. Le 28 septembre 2013, est survenu un accident de la circulation dans lequel était impliqué ce véhicule, conduit par M. [T], qui se trouvait en état d'ivresse. M. [U], passager du véhicule, a été blessé dans l'accident, qui a également impliqué un autre véhicule assuré par la société MAAF.
3. Poursuivi devant un tribunal correctionnel, M. [T] a été déclaré coupable, notamment, de blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique avec incapacité supérieure à 3 mois sur la personne de M. [U].
4. À l'audience pénale au cours de laquelle ont été examinées les demandes de réparations civiles de M. [U], la société MATMUT a invoqué l'exception de nullité du contrat pour fausse déclaration, par celui-ci, quant à l'identité du conducteur habituel, demandé à être mise hors de cause et sollicité la prise en charge de l'indemnisation de M. [U] par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), qui, aux termes de l'article L. 421-1 du code des assurances, est l'organisme chargé d'indemniser, notamment, les victimes d'accidents de la circulation dont le responsable n'est pas assuré.
5. Par jugement du 17 décembre 2012, le tribunal correctionnel a prononcé la nullité du contrat en raison d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré. Il a mis la société MATMUT hors de cause, condamné M. [T] à réparer les préjudices des victimes et a déclaré le jugement opposable au FGAO.
6. Le FGAO, la société MAAF et M. [T] ont interjeté appel de ce jugement.
7. La cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait prononcé la nullité du contrat d'assurance liant M. [U] et la société MATMUT.
8. Elle a constaté que lors de la souscription du contrat d'assurance par M. [U], M. [T] était propriétaire du véhicule et son conducteur habituel. Elle a retenu que M. [U] avait ainsi fait une fausse déclaration intentionnelle sur l'identité du conducteur habituel, qui avait manifestement modifié l'opinion du risque pour l'assureur, compte tenu du fait que M. [T] avait été condamné précédemment pour conduite en état alcoolique.
9. Elle a cependant refusé de mettre la société MATMUT hors de cause, et lui a déclaré la décision opposable. Elle a mis en conséquence hors de cause le FGAO. Pour ce faire, la cour d'appel a énoncé qu'il résulte de la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national que la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, prévue par l'article L. 113-8 du code des assurances, n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.
10. Elle a énoncé encore que le fait que la victime ait été passagère du véhicule ayant causé l'accident ou le preneur d'assurance ou le propriétaire de ce véhicule ne permettait pas de lui dénier la qualité de tiers victime.
11. La société MATMUT a formé un pourvoi devant la Cour de cassation contre cet arrêt (pourvoi n° 20-86.015), auquel défendent M. [T] et son assureur, la société MAAF ainsi que M. [U] et le FGAO.
12. Ce pourvoi, soumis à la chambre criminelle, reproche, en substance, à la cour d'appel d'avoir déclaré la nullité du contrat d'assurance inopposable à M. [U], alors qu'elle avait constaté qu'il avait délivré sciemment une information inexacte à l'assureur sur l'identité du conducteur habituel du véhicule. Il fait valoir que la cour d'appel a violé les articles L. 113-8 et R. 211-13 du code des assurances.
13. La chambre criminelle, estimant que l'examen du moyen nécessitait l'avis de la chambre spécialisée en droit des assurances, lui a posé la question suivante : « La nullité du contrat d'assurance automobile, pour fausse déclaration intentionnelle relative à l'identité du conducteur habituel, doit-elle être déclarée inopposable à la victime, y compris quand elle est tout à la fois le passager du véhicule ayant causé l'accident et le souscripteur de l'assurance, auteur de cette fausse déclaration ? ».

Dispositions applicables

14. Selon l'article L. 113-8 du code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans incidence sur le sinistre.
15. La mauvaise foi du souscripteur, que la nullité de l'assurance sanctionne, est caractérisée par son intention de tromper l'assureur (2e Civ., 19 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.886), peu important que la fausse déclaration n'ait pas eu d'incidence sur le sinistre (Crim., 31 mai 1988, pourvoi n° 87-84.010, publié).
16. La nullité du contrat d'assurance prend effet à la date de la fausse déclaration intentionnelle (Crim., 2 décembre 2014, pourvoi n° 14-80.933, publié). Ainsi, lorsque la déclaration irrégulière du risque est

faite au moment de la souscription du contrat, la nullité anéantit rétroactivement ce dernier, qui est alors réputé n'avoir jamais existé.

17. Jusqu'à un arrêt de revirement du 29 août 2019 (2e Civ., 29 août 2019, pourvoi n° 18-14.768, publié), la Cour de cassation jugeait que la nullité du contrat résultant de la fausse déclaration de l'assuré était opposable à la victime, dès lors que l'assureur qui déniait sa garantie avait régulièrement mis en cause le FGAO (Crim., 31 mai 1988, précité ; Crim., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-87.395).

18. Elle s'appuyait notamment sur l'article R. 211-13 du code des assurances qui ne prévoit l'inopposabilité à la victime que de certaines déchéances et exclusions de garantie.

19. Depuis cet arrêt du 29 août 2019, la Cour de cassation juge qu'il se déduit des articles L. 113-8 et R. 211-13 du code des assurances, interprétés à la lumière de l'article 3, paragraphe 1, de la directive n° 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 et de l'article 2, paragraphe 1, de la deuxième directive n° 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 et des articles 3 et 13 de la directive n° 2009/103 du Conseil du 16 septembre 2009, que la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit et que le FGAO ne peut être appelé à indemniser la victime dans un tel cas (2e Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.381, publié ; Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 19-84.983, publié).

20. Il résulte, désormais, de l'article L. 211-7-1 du code des assurances, issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, adoptée pour mettre en conformité le code des assurances avec le droit de l'Union, que la nullité d'un contrat d'assurance automobile n'est pas opposable aux victimes des dommages nés d'un accident de la circulation, ou à leurs ayants droit, et que, dans une telle hypothèse, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait du véhicule impliqué, est tenu de les indemniser. Le texte ajoute que l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.

Motifs justifiant le renvoi préjudiciel

21. Depuis l'évolution de sa jurisprudence et l'entrée en vigueur de l'article L. 211-7-1 du code des assurances, la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si la nullité du contrat d'assurance est inopposable à la victime, passager du véhicule, lorsqu'elle est également le preneur d'assurance, auteur de la fausse déclaration intentionnelle ayant entraîné la nullité du contrat d'assurance.

22. Par ailleurs, aucun des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) interprétant la directive n° 2009/103 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, applicable au litige, ou les directives antérieures qu'elle a consolidées, n'est relatif à cette situation précise (Candolin, 30 juin 2005, aff. C-537/03, ECLI:EU:C:2005:417 ; Churchill Insurance Company, 1er décembre 2011, aff. C-442/10, ECLI:EU:C:2011:799 ; Marques Almeida, 23 octobre 2012, aff. C-300/10, ECLI:EU:C:2012:656 ; Csonka e.a., 11 juillet 2013, aff. C-409/11, ECLI:EU:C:2013:512 ; Fidelidade, 20 juillet 2017, aff. C-287/16, ECLI:EU:C:2017:575 ; Delgado Mendes, 14 septembre 2017, aff. C-503/16, ECLI:EU:C:2017:681 ; Van Ameyde, 10 juin 2021, aff. C-923/19, ECLI:EU:C:2021:475).

23. En effet, s'il ressort de cette jurisprudence que l'unique distinction admise par la réglementation de l'Union en matière d'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile est celle entre conducteur et passager et, si le fait que le passager victime soit également l'assuré du véhicule ne permet pas de lui dénier la qualité de tiers victime, aucun de ces arrêts n'a eu à connaître de la situation d'un assuré victime passager qui serait à l'origine d'une annulation du contrat d'assurance en raison de sa faute. Notamment, l'arrêt Fidelidade, précité, qui était relatif aux conséquences à tirer de la nullité d'un contrat, concernait la situation de victimes qui n'étaient pas les preneurs d'assurance. Et l'arrêt Churchill Insurance Company, susmentionné, ne concernait pas les conséquences à tirer de la nullité d'un contrat, mais une disposition nationale qui avait pour effet d'exclure de manière automatique, dans certaines circonstances, l'obligation pour l'assureur de dédommager un assuré, passager victime, lorsqu'il avait autorisé une personne non assurée à conduire.

24. La question se pose donc de savoir si les directives précitées s'opposent à ce que la nullité du contrat d'assurance puisse être opposée à la victime passager lorsqu'elle est également le preneur d'assurance dont la faute contractuelle est à l'origine de cette nullité.

25. La Cour se demande également si, dans l'hypothèse où la nullité du contrat d'assurance serait déclarée inopposable à la victime, preneur d'assurance, l'assureur pourrait, sans contrevenir au droit de l'Union,

être admis à exercer un recours à son encontre, fondé sur la faute intentionnelle commise lors de la conclusion du contrat, pour obtenir remboursement des sommes qu'il lui a payées en exécution du contrat.

26. La jurisprudence nationale considère, en effet, que le souscripteur d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile qui fait volontairement de fausses déclarations engage par là même sa responsabilité vis-à-vis de l'assureur, et, en cas d'annulation de ce contrat pour fausse déclaration intentionnelle, est tenu de rembourser à l'assureur l'indemnité que celui-ci a versée à la victime (1^{re} Civ., 26 février 1991, pourvoi n° 88-15.814, publié).

27. En revanche, la déclaration d'opposabilité à une telle victime de la nullité du contrat d'assurance conduirait, en droit français, à faire prendre en charge son indemnisation par le FGAO, les articles L. 421-1, I, 1., R. 421-4 et R. 421-18 du code des assurances prévoyant, dans ce cas, l'intervention de ce Fonds au bénéfice de la victime d'un accident de la circulation et de ses ayants droit.

28. La question se pose donc de savoir si les articles 3 et 13 de la directive n° 2009/103 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 s'opposent à une réglementation nationale qui déclarerait opposable au passager victime, qui est aussi le preneur d'assurance, la nullité du contrat résultant de sa fausse déclaration intentionnelle au moment de la conclusion du contrat d'assurance et si la circonstance que le FGAO soit tenu d'indemniser cette victime, dans le cas où la nullité du contrat lui serait déclarée opposable, serait de nature à influencer sur la solution.

29. La réponse à ces interrogations ne s'imposant pas avec une évidence telle qu'elle ne laisserait place à aucun doute raisonnable, il convient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour : RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne afin qu'elle réponde à la question suivante :

Les articles 3 et 13 de la directive n° 2009/103 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la nullité du contrat d'assurance responsabilité civile automobile soit déclarée opposable au passager victime lorsqu'il est également le preneur d'assurance ayant commis une fausse déclaration intentionnelle au moment de la conclusion du contrat, à l'origine de cette nullité ?

Renvoie la cause et les parties à l'audience de formation de section du 5 septembre 2023 ;

Dit qu'une expédition du présent arrêt ainsi qu'un dossier, comprenant notamment le texte de la décision attaquée, seront transmis par le directeur de greffe de la Cour de cassation au greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ;